



Arrêt

n° 85 023 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GUILLAUME loco Me N. BLUMBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous faites la connaissance de [N. J]. avec qui vous débutez une relation amoureuse. Deux semaines plus tard, vous emménagez ensemble dans un studio dans le quartier Ndogpassi à Douala.

Le 20 mai 2009, alors que vous êtes en discothèque avec votre ami dans la ville de Bafia, ce dernier vous propose d'aller prendre une douche ensemble à l'arrière de la boîte de nuit. Alors que vous êtes en train de vous doucher ensemble, un homme vous surprend et vous violente. [N. J.] parvient à s'enfuir mais vous êtes arrêté par la police et transféré en prison. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir au bout de trois jours et retournez à Douala retrouver [N. J.].

Le 14 juin 2009, votre bailleur vous surprend dans votre studio en train de faire l'amour avec votre copain. Il vous menace et appelle les voisins dans le but de vous frapper et peut-être vous tuer. Vous parvenez de nouveau à vous enfuir. Néanmoins, quelques jours plus tard, alors que vous faites vos courses dans la rue, un voisin de votre bailleur vous reconnaît et vous agresse physiquement avec l'aide de collègues à lui. Finalement, la police arrive à temps et vous emmène au poste.

Vous restez deux semaines enfermé au poste mais parvenez à vous enfuir grâce à l'aide d'[A.], la soeur de [N. J.], qui paie 100.000 francs CFA aux gardiens pour vous laisser sortir.

Vous partez retrouver [N. J.] qui s'est réfugié à Yaoundé chez un ami à vous, [D. G.]. A vous trois, vous sortez en boîte de nuit un soir et durant la soirée, [D.] vous surprend en train de vous embrasser sur la bouche avec [N. J.]. Il prévient d'autres personnes avec qui il vous pourchasse dans la discothèque mais vous parvenez à vous échapper.

Vous quittez Yaoundé pour vous rendre au village de Bandjoun où votre père réside.

Vous arrivez à Bandjoun en janvier 2010 et êtes accueilli par le chef et les notables du village. Ces derniers vous apprennent que vous êtes recherché par les autorités et vous demandent des explications. Après leur avoir avoué votre homosexualité, les villageois apprenant cela, essayent de s'en prendre à vous mais vous parvenez à vous enfuir grâce au chef qui vous montre un passage par lequel partir. Les villageois s'en prennent alors à votre maison qu'ils saccagent et brûlent votre père vivant.

Depuis, les membres de votre famille vous tiennent comme responsable de la mort de votre père.

Vous rejoignez Douala où vous demandez de l'aide à votre pasteur, monsieur [A.]. Ce dernier, avec la complicité de son confrère, [J. B.], parvient à vous faire quitter le pays en avion pour la Belgique le 1er octobre 2011. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain et le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Ainsi, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de vos propos, et entame leur crédibilité. Vous déclarez être sorti le 20 mai 2009 en discothèque avec votre compagnon, et que sur place, vous avez été vous doucher ensemble dans la boîte de nuit. Vous précisez qu'après quelques minutes, vous avez été surpris par un homme alors que vous vous embrassiez, et que ce dernier vous aurait violenté. Vous expliquant sur ce point, vous vous contentez d'affirmer que vous aviez bu, que vous étiez en chaleur et que vous n'avez pas réfléchi (audition, p.9). Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque de vous doucher ensemble et de vous embrasser dans un lieu public, là où n'importe qui pouvait vous surprendre. Ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De même, vous déclarez qu'un peu plus de trois semaines plus tard, le 14 juin 2009, vous avez été surpris par votre bailleur en train de faire l'amour dans votre studio avec [N. J.].

Votre bailleur aurait ensuite crié et aurait été chercher de l'aide auprès des voisins. Vous auriez aperçu ensuite ceux-ci venir avec des haches et des machettes afin de vous violenter (audition, p.10). Vous précisez à ce sujet que votre bailleur entrait souvent sans toquer dans votre studio et que votre porte ne pouvait se fermer qu'à l'aide d'une « pointe » très facile à forcer. Vous expliquez également que plus tard dans l'année, à Yaoundé, vous vous êtes embrassé au milieu d'une discothèque avec [N. J.] (audition, p.12). Un ami à vous, [D. G.] vous aurait dénoncé auprès des autres personnes présentes dans la boîte de nuit et ensuite ils vous auraient pourchassé. Vous avez réussi à vous enfuir sans être arrêté par la police.

Cependant, dès lors que vous affirmez être conscient de l'hostilité de la population camerounaise face à l'homosexualité et que vous savez que les autorités n'acceptent pas l'homosexualité (audition, p. 19), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'agir de façon aussi imprudente à plusieurs reprises, et à quelques semaines d'intervalle seulement. Il est d'autant plus invraisemblable que vous multipliez les imprudences alors que vous êtes vous-même confronté à l'hostilité de la population. Votre manière d'agir à ces occasions ne correspond donc aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Deuxièmement, lors de votre audition, le Commissariat général a relevé plusieurs invraisemblances concernant les faits que vous invoquez et concernant votre homosexualité présumée. Tout d'abord, alors que vous êtes tout à fait capable de vous souvenir de la date précise à laquelle vous avez été surpris par votre bailleur (audition, p.10), vous êtes incapable de situer avec précision dans le temps le jour où vous avez été battu par des mototaxis à Edea, mis à part le fait que c'était en 2009 (audition, p.11). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne vous souveniez pas de la date précise de cet événement, pourtant postérieure au jour où vous avez été surpris par le bailleur.

Ensuite, invité à expliquer quelle est l'attitude de l'église vis-à-vis des homosexuels au Cameroun, vous répondez que l'église est du côté des homosexuels (audition, p.19). Cette déclaration est une contre-vérité totale car l'église au Cameroun est tout à fait contre l'homosexualité, ce qui décredibilise gravement la crédibilité de votre homosexualité présumée. Il en va de même lorsque vous avouez ne pas connaître les lois belges relatives à l'homosexualité alors que vous avez quitté le Cameroun afin d'éviter d'y être persécuté sur base de votre homosexualité (audition, p.20). En partant du principe que vous êtes réellement homosexuel, quod non en l'espèce, le Commissariat général juge fort peu crédible que vous ne vous soyez pas déjà intéressé à ces questions alors que vous êtes arrivé en Belgique il y a plus de trois mois.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [N. J.] ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui.

En effet, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, invité à évoquer votre rencontre avec [N. J.], vous répondez que vous vous êtes rencontrés dans le cadre de votre travail et que le soir même vous auriez été boire un verre. Il vous aurait alors directement parlé de son ex petit copain français, [L. P.] et vous aurait dit : « Je ne te cache pas que moi je suis féminin », avant de vous demander directement de quelle orientation sexuelle vous êtes (audition, p.17). Or, dans le contexte de la société camerounaise où affirmer son homosexualité est dangereux, il semble invraisemblable que [N. J.] se soit confié à vous au sujet de son homosexualité à votre première rencontre (idem). Vos propos empêchent de croire à la réalité de cette rencontre.

Interrogé sur la date à laquelle a commencé votre relation amoureuse, vous répondez que c'était en 2008, sans être capable de nous donner plus de précision (audition, p.18). Le Commissariat général ne juge pas du tout crédible que vous ne puissiez resituer plus précisément dans le temps un événement aussi marquant que le début d'une relation amoureuse, à fortiori quand il s'agit de la première.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [N. J.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant la copie de l'avis de recherche daté du 10 février 2010 que vous nous avez fait parvenir, le Commissariat général constate que plusieurs fautes d'orthographe grossières ressortent de la lecture de ce document (Avis de Recherches à la place de Avis de Recherche ; Territoire Nationale à la place de National) et que plusieurs noms communs ont été écrits avec une majuscule au milieu d'une phrase (territoire Nationale ; Poste de Gendarmerie ; Lutte Contre la Criminalité et le Grand Banditisme). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans commettre de telles erreurs. Par ailleurs, ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherché à aucun article de loi et aucun de ses destinataires n'y est mentionné. Soulignons également que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police (cf. documents de réponse CEDOCA). Pour le surplus, relevons que lors de votre audition, vous déclarez que vous avez eu des problèmes avec la police pour cause d'homosexualité, alors que sur le document il est écrit que c'est le service chargé de lutte contre la criminalité et le grand banditisme à Douala qui vous recherche, ce qui n'a aucun rapport avec votre récit d'asile.

Enfin, concernant les articles de presse que vous avez également remis à l'appui de votre demande, ces documents ne font aucunement rapport aux faits que vous invoquez mais traitent de la situation générale des homosexuels au Cameroun. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'Human Rights Watch intitulé « *Criminalisation des identités. Atteinte aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* » datant de 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation subjective et erronée des déclarations du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, la question qu'il y a donc lieu de trancher est celle de la crédibilité des faits allégués par le requérant.

4.7. Le Conseil relève que l'acte attaqué conclut au manque de crédibilité des faits allégués par le requérant mais qu'il semble tirer cette conclusion du fait que le requérant a eu des gestes amoureux envers son partenaire et en raison d'une mauvaise interprétation de certaines des déclarations du requérant. Ainsi, concernant tout d'abord le moment où il a été surpris avec son petit ami, le Conseil constate que le requérant n'a nullement déclaré qu'il prenait une douche avec son partenaire à ce moment-là. Par ailleurs, concernant sa rencontre avec son petit ami, le Conseil constate que la partie défenderesse procède à une lecture erronée du récit du requérant. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a nullement déclaré avoir avoué son orientation sexuelle à N. J. le jour même de leur rencontre.

Il peut se déduire, au contraire, de ses déclarations que si en effet ils se sont rencontrés sur son lieu de travail, ce n'est qu'après avoir pris le temps d'apprendre à se connaître que N. J. lui a fait part de son orientation. Par ailleurs, concernant les déclarations du requérant au sujet de la position de l'Eglise sur l'homosexualité il y a lieu de constater que ce dernier n'a fait qu'affirmer que le pasteur de sa connaissance s'était montré tolérant au sujet de son choix mais aucunement que l'Eglise, dans son ensemble, accepte l'homosexualité. Ces motifs ne sont aux yeux du Conseil nullement pertinent pour le premier et nullement établis pour les suivants. Par ailleurs, il constate que la question de la détention du requérant n'a pas été abordée durant son audition alors qu'il s'agit d'un élément important de son récit.

4.8. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour se prononcer sur la crédibilité des propos du requérant de l'entendre à nouveau sur les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN